SSRQ, IX. Abteilung: Die Rechtsquellen des Kantons Freiburg, Erster Teil: Stadtrechte, Zweite Reihe: Das Recht der Stadt Freiburg, Band 8: Freiburger Hexenprozesse 15.–18. Jahrhundert von Rita Binz-Wohlhauser und Lionel Dorthe, 2022.

https://p.ssrg-sds-fds.ch/SSRQ-FR-I 2 8-138.0-1

# 138. Georges Crety und seine Kinder / et ses enfants – Anweisung, Verhör und Urteil / Instruction, interrogatoire et jugement

1648 März 26 - April 27

Georges Crety aus Savoyen lebt seit 30 Jahren in der Vogtei Montagny und wird der Hexerei verdächtigt. Er wird nach Freiburg gebracht und mehrfach verhört und gefoltert, ohne zu gestehen. Auch seine Kinder Catherine und Claude werden verhört. Georges wird freigelassen und muss die Prozesskosten zahlen. Georges Crety, de Savoie, mais résidant au bailliage de Montagny depuis 30 ans, est suspecté de sorcellerie. Il est conduit à Fribourg, interrogé et torturé à plusieurs reprises, mais n'avoue rien. Ses enfants Catherine et Claude sont aussi interrogés. Georges est libéré, mais il doit payer les frais de son procès.

#### 1. Georges Crety – Anweisung / Instruction 1648 März 26

H landvogt von Montenach klagt, das die communiers¹ von Chandon le Crouz wider ein ...a² klagt, das solcher der b hexery verdacht sie. Soll ein examen uffnemmen, bevor den verdachten härschicken. Unnd wirdt volgendts uß dem examine erkhendt werden, wie unnd ob man mit ihm procediren soll.

Original: StAFR, Ratsmanual 199 (1648), S. 173.

- a Lücke in der Vorlage (2 cm).
- b Streichung: ver.
- Der Freiburger Schreiber wählte das französische Wort für Dorfgenossen.
- Der Schreiber kannte den Namen des Angeklagten wohl noch nicht. Gemeint ist Georges Crety.

## 2. Georges Crety, Catherine Crety, Claude Crety – Anweisung / Instruction 1648 April 2

Procez Monthenach

George Cretty, so allhie gfänglich inligt und wegen der hexery verdacht ist, soll durch das gricht ernstlich examiniert und doruff mitt dem lähren seill uffzogen werden. Der h landvogt soll auch die kind¹ eins in abwäsen des andern woll examinieren und die information überschiken.

Original: StAFR, Ratsmanual 199 (1648), S. 180.

Gemeint sind Catherine und Claude Crety.

### 3. Georges Crety – Verhör / Interrogatoire 1648 April 2

Keller, 2<sup>a</sup> aprilis 1648 Hr großweibel<sup>1</sup> Junker von Ligertz Techterman, Stutz Schaller Des Granges

35

30

Solvit.<sup>a</sup> George Crety de Sabvoye, qui des 30 anns en ça, fait sa demeure riere le ballifvage de Montagnyez, ou ce que / [S. 503] son pere defunct, qui estoit magnien et couppoit les bestes, le laissa, et aprés avoir long temps servy et travaillé d'un costé et d'autre avec contentement de ses maistres, il se mariast avec certaine jeusne fille du lieu, laquelle aprés avoir ehu 4 enfants de luy, s'absenta du pais a cause que s'estant trouvee a la compagnie d'aucunes femmes, desquelles l'une devient malade et mourut, on faisoit courir le bruit comme si elle luy auroit causé le mal, partant nonobstant a ce qu'il croit innocente. Mais de crainte <sup>b-</sup>d'estre saisie-<sup>b</sup> se retira et vuida le pais, ne sçachant ou elle faict son sejour.

Quant a luy, s'estre tousjours comporté en homme d'honneur et nourry ses enfants par son travaill [!] sans faire tort a personne; ne sçait le subject de son emprisonnement, si ce n'est peut estre que l'ayant deux femmes possedees, l'une sa belle soeur et l'autre Claudaz, femme de Jaques Gachet, poursuivy et nommé sorcier, on vouldroit par tel moien le soubçonner de sorcellerie, duquel crime il n'a jamais esté attaint. Vray est que ledit Gachet, marry dedite possedee, vient une fois de nuict l'injurier et dire qu'il estoit sorcier, mais ce fust en absence des tesmoings, autrement il eust deheuement recherché par voye de justice. Il ne laissa portant d'en faire plaintif a monsieur le balliff du lieu.

Le subject pourquoy il dit une fois qu'il croioit estre damné, est que ayant pour certain desgoust juré que Dieu le damnast s'il prendroit sa femme en mariage, et comme on l'induict par aprés a l'espouser, il dit auparavant la conclusion du mariage qu'il croiroit estre damné s'il contrevenoit au jurement, mais aprés qu'il se fust confessé aupres de domp Bernard, qui luy dit que cet jurement ne devoit empecher l'accomplissement de cet mariage, il luy obeit et non obstant tel jurement, pour lequel il fust plainement absoud, espousa sadite femme.

Lors que Benoit Gremion, qui ayant mangé de sé ceryses, luy vient dire que s'il deviendroit derechef mallade, il l'en rechercheroit, luy avoir reparty qu'il estoit homme de bien, et si bien il venoit<sup>c</sup> estre attaint de quelque maladie, n'en seroit pourtant aucunement culpable, et de ce s'en plaignoit par aprés a monsieur le ballif.

Ce qu'il dit que Barbli Charlet, sa belle soeur, / [S. 504] estoit possedee de deux malings, lesquels sortiroi<sup>d</sup>ent a Pasques [12.4.1648] prochain, ne le sçavoir d'autres que d'elle, qui le dit souventesfois. Ne veut aucunement sçavoir par quelles sciences on peut attirer le laict des autres vaches aux sienes, ny mesme que ses enfants, le plus vieux desquels est agé de 9 a 10 ans, ayent dit qu'ils sçavoient bien faire plouvoir.

Soustient enfin n'estre aucune<sup>e</sup>ment attaint du sortilege, ains s'estre tousjours comporté en homme d'honneur, s'offrant le verifier par ses voisins et ceux qu'il a servy, aupres desquels il prie que messeigneurs fassent exacte inqusition, par laquelle il espere, aydant Dieu, d'estre libre de tel soubçon. Crie mercy.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 502-504.

- <sup>a</sup> Hinzufügung am linken Rand.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.

- c Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: de.
- d Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- e Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- <sup>1</sup> Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.

## 4. Georges Crety, Catherine Crety, Claude Crety – Anweisung / Instruction 1648 April 6

Procez Monthenach

George Crettys kinder<sup>1</sup>, so der landtvogt von Monthenach inzogen, dem ein tochter<sup>2</sup> angezeigt, wie der vatter by einem brunen den hagell gemacht und anderen sachen mehr, luth der information. Dise information soll den grichtsheren<sup>a</sup> übergeben, ihme Cretty vorgehalten, und er mitt dem lähren seill uffzogen werden. Die 2<sup>b</sup> kind sollen allhar gebracht und auch hie sonderbar losiert werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 199 (1648), S. 183.

- <sup>a</sup> Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: gschwo.
- b Korrektur oberhalb der Zeile, ersetzt: ki.
- Gemeint sind Catherine und Claude Crety.
- <sup>2</sup> Gemeint ist Catherine Crety.

### 5. Georges Crety, Catherine Crety, Claude Crety – Anweisung / Instruction 1648 April 16

Gefangne

Die gerichtsherren sind nit verhanden, unnd ligen die gefangnen¹ in grossen kosten. Deßwegen ein zedel scharpff an die herren, daß sie ihrem eidt nachgehen unnd dem gericht abwarten sollend.

Original: StAFR, Ratsmanual 199 (1648), S. 185.

<sup>1</sup> Gemeint sind Georges Crety und seine Kinder Catherine und Claude Crety.

### 6. Catherine Crety, Claude Crety, Georges Crety – Verhör / Interrogatoire 1648 April 17

Im Spittall, 17<sup>ten</sup> aprilis 1648

Hr aroßweibel<sup>1</sup>

Junker von Torny, junker von Ligertz

Techterman, Schaller

Junker Reyff

Des Granges, Castellaz

Solvit.<sup>a</sup> Catherine, fille du prenommé George Cretyz, aagee environ de neuf a dix anns, demandee ou estoit sa mere et pourquoy elle s'absentit du pais? Dit parce que ayant baillé d'un tourteau a la femme de Gachet, allant ensemble un jour de b-marché a Payerne-b, duquel, a ce qu'on dit, en devient malade et mourut, mais auparavant qu'elle se plaignoit desja<sup>c</sup> d'un mal de teste, tellement qu'elle la detenue, ny les autres, ne peuvent sçavoir certainement d'ou cette malladie provient;

15

25

et pour estre soubçonnee par ledit Gachet, se retira de ce lieu au pais de Sabvoye, et vient souvent, ou de nuict, ou sur le mattin, vers le pere, mais des environ deux ans en ça ne l'avoir veue. La femme dudit Gachet avoir estee cy devant en conteste avec sa mere, occasion d'un pot qu'elle disoit avoir perdu, la soubçonnant de le luy avoir ravy, ce qu'elle la detenue ne peut sçavoir, n'ayant onques veu ledit pot chez eux.

Quant a son pere, ne sçait qu'il soit sorcier, mais a bien veu qu'il avoit une boëte remplye de graisse noir par petits morceaux, qu'il tenoit cachee dans un trou derriere la porte, laquelle, en presence de son frere Claudi et d'elle, il jettoit s<sup>d</sup>ur les champs et / [S. 505] bois en temps d'hyver, et faisoit par ce moyen de la graisle, et luy commandoit, et a son frere, de jetter dedite graisse en haut et ils verroient bientost plouvoir et graisler, mais ne pouvant jetter cette graisse assez haut, le pere les battit. En mesme temps aussy d'hyver lors qu'elle lavoit des poids vers le ruisseau du Craux², son pere y avoir faict la graisle avec cette graisse qu'il jettoit en haut, et avec icelle faict mourir beaucoup des chats, que par aprés il jettoit envoye

Les enfants du village de Bubberonds avoir dit que sa mere avoit oinct les portes de leurs maisons et que son pere prennoit le fumier de ses voisins pour aggrandir le sien, et en entre autre qu'il en avoit pris<sup>e</sup> a Rorbasser le meusnier, ce qu'elle ne sçait que aprés ouyr dire.

Davantage a veu que son pere, avant environ un an, oignit dedite graisse <sup>f</sup>-les tettons<sup>-f</sup> de deux vaches a laict, laissant la mouge et 2 veaux, disant que par ce moien il attireroit le laict aux siennes. Sa tante estant grandement tormentee des malings, dit une fois qu'on le prendroit et brusleroit. Nye qu'elle soit estee a la secte et soustient ne sçavoir si son pere y ast esté, ny qu'icelluy soit sorcier.

Solvit.<sup>g</sup> Claudi, frere dedite fillete encorre de bas aage, dit, aprés ouyr dire, que sa mere a vuidé le pais sur le subject que sa soeur a raconté cy devant et qu'elle vient quelques fois vers son pere de jour, mais des deux anns en ça, ne sçait de l'avoir veue.

- Attouchant le bruit et desportement de son pere, ne sçait autre chose sinon que quelques possedés le blasment et poursuivent, luy cryant parfois : « Sorcier, tu es nostre maistre! » Sa tante, que estoit aussy possedee et desbordee, luy disoit mille injures, mais a present, aprés avoir mangé du sel benist, que sa soeur luy baillast, estre a ce qu'on croit guarie et deslivree du malefice.
- Dit en outre avoir veu que son pere tenoit certaine graisse noire comme de la suye dans uns boëtte, et par fois en jettoit en temps d'hyver et en Caresme dans et parmy les buissons pour faire de la graisle; luy en avoir aussy baillé avec commandement d'en jetter tout ainsy que luy, mais / [S. 506] ne la pouvant jetter comme il commandoit, la luy osta hors des mains et dit: « Tu ne sçays rien petit foll!»; mais ne le battit point. Ne sçait que son pere ait faict du mal aux gens, ny au bestail, ny qu'il luy ait veu faire chose malingne.
  - Solvit.<sup>j</sup> George Crety le pere, natif de la parroisse dite La Razy<sup>3</sup> en Sabvoye, a soustenu la corde simple sans rien confesser, disant n'avoir ehu une boette remplye

de graisse noire et avec icelle la jettant dans des buissons, jamais faict graisle, ny autres injures de temps, moings baillé graisse, ny autre a ses enfants, ny frotté ou oinct les tettons des vaches de Rorbasser le meusnier; que ceux qui l'accusent k de tels forfaits ou crime de sorcellerie luy font mechament tort.

Ne scait que sa fille ait oncques lavé des poids a la fontaine du Craux<sup>4</sup>, ains les lavoit ordinairement au logis, et n'a jamais vers cette fontaine, ny ailleurs, faict graisler ou autre mauvais temps, n'estre Dieu mercy homme a ce faire.

La guerelle esmeue entre luy et Gyrard Rybotty, qui le soubconnoit et nommoit sorcier a cause que sa femme, ayant mangé de ses ceryses, devient malade, aprés qu'il le cita par devant monsieur le balliff pour demander restitution de son honneur, fust par telle moyen assoupie, et ledit Rybotty luy demanda pardon en presence dudit seigneur ballif et d'autres paisans du lieu, disant ne scavoir que bien et honneur de luy; que le soubçon qu'il eut sur luy provenoit d'une femme possedee, dite La Crottiaz, qui disoit que sa femme fust maleficiee par luy. Sa femme, qui peul de temps sejournoit a Losanne et gardoit le plus petit de ses enfants, n'estre venue vers luy despuis la Saint Michel 1646 [29.9.1646] en ca, ne scachant ou elle est a present. Et l'enfant qu'elle gardoit, il le voullut avoir avec les autres, de crainte d'estre instruit d'autre religion que la vraye foy catholique.

N'avoir sceu qu'on le voulloit reduire aux prisons, sinon de sa belle soeur, qui luy dit avoir entendu dire que la commune de Chandon s'estoit assemblee sur ce sujet. mais luy encor que plusieurs fois advertys de soy retirer, ne s'est pourtant voullu aucunement absenter, en tant qu'il se sentoit estre homme d'honneur et croioit<sup>m</sup> non obstant qu'il fust faict prisonnier / [S. 507] que Dieu l'assisteroit, estant a present de cette esperance. Et ne veut que<sup>n</sup> Dieu et la Vierge luy<sup>o</sup> soient en ayde, si jamais il a commis acte de sorcellerie, duquel peché il pretend estre innocent, de 25 mesme qu'un enfant nouveau né, esperant que Dieu, qu'il invoque a son ayde, le soustiendra et recompensera les torments et injures qu'il luy faut endurer par ses haineux<sup>p</sup> et faux accusateurs, qui un jour viendra seront confuz pour avoir dit<sup>q</sup> des choses de luy jamais advenues. Demande humblement pardon et soy recommande a messeigneurs.

#### Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 504-507.

- Hinzufügung am linken Rand.
- Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: Payerne.
- Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- Korrektur überschrieben, ersetzt: p.
- Korrektur überschrieben, ersetzt: t.
- Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: deux.
- Hinzufügung am linken Rand.
- Hinzufügung am linken Rand.
- Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- Hinzufügung am linken Rand.
- Streichung mit Unterstreichen: qui l'accusent.
- Streichung: t.
- Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: croit.
- Hinzufügung oberhalb der Zeile.
- Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: ne.

30

35

40

- p Korrektur überschrieben, ersetzt: s.
- <sup>q</sup> Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- <sup>1</sup> Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- <sup>2</sup> L'identification du lieu est incertaine. Il pourrait s'agir du Creux du Loup.
- 3 L'identification du lieu est incertaine. Il pourrait s'agir de La Ragia, un hameau de l'ancienne paroisse des Gets.
  - <sup>4</sup> L'identification du lieu est incertaine. Il pourrait s'agir du Creux du Loup.

## 7. Georges Crety, Catherine Crety, Claude Crety – Anweisung / Instruction 1648 April 18

10 [...]<sup>1</sup>

Gefangne

George Cretty de Chandon le Craux, et Claude et Catherine ses enfants, soubçonnés de sorcellerie. Die khinder bekhennen etwas, aber der vatter hatt das seil lär ohne bekhandtnus ußgestanden. Man soll das meitlin² zum huß führen, die schachtlen, alworin die salben syn soll, zu nemmen unnd här zu bringen. Biß dahin sind sie yngestelt unnd sollen umb das zeichen an ihnen gesucht werden.

Original: StAFR, Ratsmanual 199 (1648), S. 187.

- 1 Ce passage concerne le procès mené contre Elisabeth Morand-Favre. Voir SSRQ FR I/2/8 129-3.
- <sup>2</sup> Gemeint ist Catherine Crety.

## 8. Georges Crety, Claude Crety – Anweisung / Instruction 1648 April 20

Gefangne

George Cretty, der das zeichen uff der rechten achslen hatt, auch der knab¹ an dem elenbogen zeichnet ist. Soll mitt dem vatter fürgefahren und der knab stark examiniert werden. …ª H Progin soll an statt junker von Ligertz syn best<sup>b</sup> thůn.

Original: StAFR, Ratsmanual 199 (1648), S. 189.

- a Lücke in der Vorlage (1 cm).
- b Unsichere Lesung.
- <sup>1</sup> Gemeint ist Claude Crety.

### 9. Georges Crety – Verhör / Interrogatoire 1648 April 20

Thurn, 20ten aprilis 1648

Hr großweibel<sup>1</sup>

Hr Progin, junker von Tornier

35 Techterman, Stutz

Schaller

Des Granges

Solvit.<sup>a</sup> George Crety derechef examiné sur tous les points de l'inquisition, et principalement sur ce que ses enfants ont dit de la boëte remplye de graisse noire, dit

resoluement qu'il n'est<sup>b</sup> point taché du crime de sorcellerie, et ses enfants, ny d'autres, n'ont veu qu'il ait aucune mauvaise graisse, ny avec icelle faict graisler ou plouvoir, estant toutt a faict ignorant de cette et d'autres choses, dont il est accusé, mais a tort.

Lors que aucuns possedéz le persecutoient, luy criant aprés mille injures, il s'adressa a monsieur le balliff et quelques justiciers, entre autre au banneret Goddy, et aprés leur en avoir faict ses doleances, fust esté resolu de soy rendre prisonnier et soustenir par la corde le contraire de ce que les possedéz et autres faux accusateurs disoient de luy; ne fust esté qu'il fut diverty par les justiciers, qui luy disoient que s'il soy treuvoit net de tel crime, il ne se debvoit malmener et ne prendre aprés les cris et blasmes que le maling proferoit par la bouche des pauvres possedéz.

Quand<sup>c</sup> le maistre executeur le visita et picqua sur l'espaule, dit avoir que trop senty les points touttes les fois qu'il luy planta l'esquille, soustenant n'estre aucunement marqué du maling, qui par la grace de Dieu ne luy est jamais apparu. Et si peut estre il soy trouvoit estre taché de quelque marque, ce n'estre du maling, ains peut estre dés sa naissance. Ne sçait que son fils soit marqué d'un stigme diabolique, ny qu'icelluy soit jamais esté a la secte. Et s'il se / [S. 508] trouvoit estre d' marqué, comme il ne croit, ce n'estre de sa part, ne sçachant d'ou tel affaire proviendroit. A la parfin, non obstant torturé trois fois avec la petite pierre, demeure constant en sa negative, voullant souffrir tant les accusations qui jamais se trouveront veritables, que autres torments, en esperance que Dieu l'assistera et diminuera les peines que peut estre il luy faudroit subir en purgatoire. Demande pardon.<sup>2</sup>

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 507-508.

- a Hinzufügung am linken Rand.
- b Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- <sup>c</sup> Korrektur überschrieben, ersetzt: t.
- <sup>d</sup> Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
- Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- <sup>2</sup> Le passage qui suit concerne le procès mené contre Elisabeth Morand-Favre. Voir SSRQ FR I/2/8 129-4. 30

### 10. Georges Crety, Catherine Crety, Claude Crety – Anweisung / Instruction 1648 April 21

#### Gefangne

George Cretty, so mitt dem kleinen stein uffzogen worden und alles laugnet. Die kinder sollen nochmahlen flyssig wie auch das zeichen durch den meister Fubysyn^b der grichts herren examiniert werden. Nachwentz auch wird man mitt dem zendtner fürfahren mögen.  $^2$ 

Original: StAFR, Ratsmanual 199 (1648), S. 192.

- a Streichung: ex.
- b Unsichere Lesung.
- Gemeint sind Catherine und Claude Crety.
- <sup>2</sup> Le passage qui suit concerne le procès mené contre Elisabeth Morand-Favre. Voir SSRQ FR I/2/8 129-5.

40

### 11. Claude Crety, Catherine Crety – Verhör / Interrogatoire 1648 April 21

Keller, 21<sup>ten</sup> aprilis 1648 Amman Heydt 5 Junker von Tornier

Techterman, Schaller Junker Nikolaus Revff

Des Granges

Weibel

Solvit.<sup>a</sup> Claudi Crety, aagé de huict ans, ne scait autre chose de son pere, sinon qu'il avoit une boëte remplye de graisse noire, laquelle il portoit en temps d'hyver et de Caresme aux champs, et la jettoit parmy des buissons de beau jour; que personne n'estoit avec luy que luy et sa soeur. Lors qu'il fut piqué dans la marque putative, tout incontinent il sentit la douleur et dit qu'il ne scavoit d'ou ceste tache, a la grosseur d'une bien petite verrue, provenoit. Les prieres plus necessaires a un chrestien, qu'il a fort bien dites, les avoir apprinses de son pere, qui tous les jours le faisoit prier.

Solvit.<sup>b</sup> Cathelina sa soeur, aagee de 10 ans, dit de mesme que sondit frere, ne scachant d'ou son pere a cette grosla ou boete, et lors que les bleds commen-20 coient a pousser et<sup>c</sup> nouer, qu'il s'en alloit parfois de nuict hors de la maison pour soy prendre garde de ses bleds, que les chevaux d'Olleyre<sup>d</sup> n'entrassent dans les champs de ce costé la, qui n'estoit garny de hayez. Autre ne sçait.

Original: StAFR. Thurnrodel 14. S. 509.

- a Hinzufügung am linken Rand.
   b Hinzufügung am linken Rand.
  - c Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: et.
  - <sup>d</sup> Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.

### 12. Georges Crety, Claude Crety, Catherine Crety - Anweisung / Instruction 1648 April 23

#### 30 Gefangne

Claude Cretty, der sohn, und syn schwöster<sup>1</sup>, so examinert worden, von ihne man auch kein realische information haben kann. a-Der vatter-a 2 soll durch den scharpffrichter visitiert werden. Find man das zeichen, soll man mitt der tortur fürfahren. Wo nitt, soll er mitt abtrag kostens ledig syn.

- <sup>35</sup> Original: StAFR, Ratsmanual 199 (1648), S. 195.
  - <sup>a</sup> Hinzufügung oberhalb der Zeile mit Einfügungszeichen.
  - <sup>1</sup> Gemeint ist Catherine Crety.
  - <sup>2</sup> Gemeint ist Georges Crety.

### 13. Georges Crety – Verhör / Interrogatoire 1648 April 23

Thurn, 23ten aprilis 1648

Amman Hevdt

Hr von Tornier

Des Granges

Solvit.<sup>a</sup> George Crety estant visité par le maistre executeur a touttes les fois qu'on l'a piqué sentu la doulleur, ce non obstant le maistre a relaté que c'estoit une marque diabolique. Sur ce estant menacé et attaché a la pierre du quintal jusques a point / [S. 510] de l'eslever en haut, a dit estre innocent et voulloir au nom Dieu endurer tout ce qu'il plaira a messeigneurs, ne pouvant confesser un crime duquel il n'est aucunement attaint. Demande pardon.

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 509-510.

a Hinzufügung am linken Rand.

#### 14. Georges Crety – Verhör und Urteil / Interrogatoire et jugement 1648 April 24 – 27

Thurn, 24ten aprilis 1648

Hr großweibel1

Junker von Torny

Techterman, Schaller

Des Granges

Solvit.<sup>a</sup> George Crety a constamment soustenu trois fois le quintal sans rien confesser, disant estre innocent du crime dont il est detenu par rapport, sans doubte, de faux accusateurs, auxquels il pardonne volontiers, voulant 100 fois plus tost mourir, avant que de se faire tort et confesser une chose que jamais il a commise.

Ne pretend aucunement d'estre marqué du maling, qui<sup>b</sup> jamais ne s'est apparu a luy, et n'a onques faict aucun traicté avec luy, ny commis chose malingne.

Veut tesmoigner par le mestral de L'Eschellez et d'autres, qui l'ayant plusieurs fois adverty de se retirer a cause que les possedéz le crioient et persecutoient. Ce neantmoings, soy sçachant homme de bien et ignorant de tel crime, ne se voullut aucunement absenter et ranger a leurs advys; ains attendre la volonté de Dieu et messeigneurs, qu'il prie tres humblement se voulloir enquerir aupres de ses voisins, et de n'adjouster soy au dire des possedéz, par lesquels il luy arrive grand tort. Crie mercy.

c-Wardt mit abtrag kostens gelediget.-c 2

Original: StAFR, Thurnrodel 14, S. 510.

- a Hinzufügung am linken Rand.
- b Korrektur überschrieben, ersetzt: e.
- <sup>c</sup> Hinzufügung am linken Rand.
- Gemeint ist Hans Rudolf Vonderweid.
- <sup>2</sup> Ce passage se trouve dans la marge de gauche, au début du procès-verbal de l'interrogatoire.

9

35

40

5

15

# 15. Georges Crety, Catherine Crety, Claude Crety – Urteil / Jugement 1648 April 27

#### Gefangne

George Cretty, so das keiserlich recht gäntzlich usgestanden und nichts bekhennen wöllen. Soll mitt abtrag kostens ledig syn. Doch wan er nitt hiesig<sup>a</sup> ist, soll man ihne und syne kinder<sup>1</sup> bis an die gräntzen fhüren und vereiden. Mag dazwüschen aber syne gütter auch verkauffen.

Original: StAFR, Ratsmanual 199 (1648), S. 201.

- <sup>a</sup> Korrektur auf Zeilenhöhe, ersetzt: der.
- Gemeint sind Catherine und Claude Crety.